



CIRCULAIRE N° 21

relative à l'inspection des offices des poursuites et faillites

- I. L'article 13 al. 1 LP prévoit que chaque canton désigne une autorité de surveillance pour les offices des poursuites et les offices des faillites. L'autorité de surveillance exerce une fonction administrative, qui fait l'objet de la présente circulaire, et une fonction juridictionnelle.

En tant qu'autorité administrative, l'autorité de surveillance est chargée de veiller au bon fonctionnement des affaires, en particulier en procédant à des inspections annuelles (art. 14 al. 1 LP) et en émettant des instructions. L'activité juridictionnelle consiste principalement à statuer sur les plaintes.

La haute surveillance, au sens de l'article 15 al. 2 LP, est exercée au niveau fédéral par l'Office fédéral de la justice auquel les autorités cantonales présentent un rapport au moins tous les deux ans (ordonnance du 22 novembre 2006 relative à la haute surveillance en matière de poursuites et de faillites, OHS-LP, RS 281.11).

- II. Dans le canton du Jura, la surveillance des offices des poursuites et faillites incombe à diverses autorités, à savoir :
1. à l'autorité de surveillance de première instance, actuellement le juge civil (art. 14 al. 1 LiLP; 102 al. 1 litt. a Cst.JU et 32 LOJ);
 2. à l'autorité de surveillance de deuxième instance, soit la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal (art. 14 LiLP et 20 litt. I LOJ);

3. au Service juridique (qui a repris les tâches du Service de l'inspection) et qui est chargé de la surveillance administrative des offices des poursuites et faillites (art. 108 litt. h du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration centrale, RSJU 172.111);
4. au Contrôle des finances, chargé d'exercer sur les offices un contrôle financier et administratif (art. 70ss de la loi sur les finances cantonales, RSJU 611, et art. 95ss du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration centrale, RSJU 172.111).

Le Service juridique, antérieurement le Service de l'inspection, et l'autorité cantonale de surveillance sont chargés, selon l'article 16 LiLP, d'inspecter au moins une fois l'an les offices des poursuites et des faillites.

- III. La loi ne précise toutefois pas les attributions respectives des différentes autorités de surveillance et du Service juridique. Il convient donc de les définir afin d'éviter que des inspections identiques ne soient effectuées par plusieurs autorités.

Les différentes autorités concernées sont dès lors convenues de se répartir les tâches comme il suit.

L'inspection du Service juridique portera sur les points suivants :

- les locaux;
- le personnel;
- l'équipement, y compris l'informatique;
- le matériel;
- la tenue des livres prescrits par le droit fédéral.

Quant à l'autorité de surveillance, son inspection portera sur les autres domaines, en particulier le suivi des affaires, le respect des normes légales et des délais.

C'est elle qui est chargée de présenter un rapport à l'Office fédéral de la Justice. A cette fin, le Service juridique lui remettra donc en début d'année copie de son rapport d'inspection.

- IV. Depuis des décennies, l'autorité cantonale de surveillance délègue à l'autorité de première instance, actuellement le juge civil, l'inspection des offices des poursuites et des faillites.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, le siège de la justice de première instance et de deuxième instance se trouve à Porrentruy (art. 14 et 29 LOJ). Il n'est donc plus possible de justifier la délégation de compétence à l'autorité de surveillance de première instance en invoquant la proximité géographique avec les offices des poursuites et des faillites.

La tâche déléguée consiste en l'espèce à inspecter les offices et à remettre un rapport des constatations à la Cour des poursuites et faillites. Cette délégation n'a donc que des effets internes de sorte que l'on peut se demander si une base légale formelle est nécessaire (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., notes 360ss; Pierre MOOR, Droit administratif III, p. 117-118). Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, les autorités de surveillance de première et de deuxième instance ayant toutes deux leur siège à Porrentruy, il paraît plus simple et plus efficace qu'à l'avenir la Cour des poursuites, chargée de faire rapport à l'Office fédéral de la justice, procède elle-même aux inspections en cause.

Porrentruy, le 3 septembre 2007 / PT / avg

**LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES EN SA QUALITE
D'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE**

Le président :

Pierre Theurillat



La greffière :

Sylviane Liniger Odiet

